



Règlement intérieur

Aire de stationnement des gens du voyage, Friedrich Miescher-Strasse, Bâle

Madame, Monsieur,

Vous vous trouvez sur l'aire de stationnement des gens du voyage, Friedrich Miescher-Strasse. Nous vous souhaitons la bienvenue sur notre aire ainsi qu'un agréable séjour.

Dans l'intérêt des usagers du site et des riverains, il est demandé aux résidents d'éviter tout comportement qui pourrait être source de dérangement. Nous vous demandons de tenir compte des points suivants:

I. Considérations générales, durée de séjour

§1

L'aire de stationnement est destinée au séjour temporaire des gens du voyage (Roms, Sinté et Yéniches). Elle est prévue en principe pour dix emplacements (caravane ou camping-car).

§2

Pendant la période du 1^{er} mars au 31 octobre, la durée du séjour sur l'aire de stationnement ne pourra excéder quatre semaines consécutives et une carence d'un mois sera imposée entre deux séjours. Il s'agit pendant cette période d'une aire de transit.

Pendant la période du 1^{er} novembre au 28 février, la durée du séjour sur l'aire de stationnement ne pourra être inférieure à trois mois consécutifs.

II. Inscription et départ

§3

Lors de l'installation et du départ, le responsable de famille devra se présenter personnellement au bureau d'accueil du Département des travaux publics et des transports, situé Dufourstrasse 40/50.

Les heures d'ouverture du guichet sont les suivantes:

Lundi – vendredi, 8 h 30 – 11 h 30 et 14 h 00 – 16 h 00. Le guichet est fermé le samedi et le dimanche.

En cas d'installation sur l'aire en dehors des heures d'ouverture du guichet, l'inscription s'effectuera le premier jour ouvrable suivant.

Veillez dès à présent contacter l'Administration des biens communaux pour réserver votre emplacement pour la saison hivernale.

En cas d'absence du gestionnaire de l'aire, vous pouvez nous contacter par téléphone aux heures suivantes:

Lundi – vendredi: 9 h 00 – 11 h 00 et 14 h 00 – 16 h 00

N° de tél.: 061/267 93 57 ou 061 267 67 84

E-mail: bvdav@bs.ch

§4

Au moment de l'inscription, les résidents sont tenus de présenter la carte grise de l'ensemble des véhicules ainsi que les cartes d'identité des personnes de la famille.

§5

Une caution d'un montant de 200 francs par emplacement devra également être versée au moment de l'inscription. Cette caution couvre les frais supplémentaires occasionnés par le non-respect du règlement intérieur (par ex. nettoyage de l'installation ou dommages matériels). La caution sera remboursée avant le départ si aucune dégradation n'est constatée.

§6

Pour la durée du séjour, le requérant reçoit une autorisation écrite qui doit être apposée en évidence sur l'emplacement.

III. Droit d'usage

§7

Les résidents devront s'acquitter d'un droit d'usage, payable par emplacement et par jour, d'un montant de 13 francs qui comprend la taxe sur les déchets ainsi que les frais d'assainissement et d'eau froide. Ce droit d'usage devra être réglé par avance, en espèces ou par carte de crédit, pour la période d'utilisation prévue au bureau d'accueil situé Dufourstrasse.

Pour les véhicules simple essieu, le montant journalier de la taxe est fixé à la moitié, si les utilisateurs n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans.

La facturation des fluides (eau chaude et électricité) sera calculée sur la base des consommations réelles (chaque emplacement dispose d'un compteur). Une carte rechargeable pourra être retirée au centre d'accueil moyennant un dépôt de 20 francs.

IV. Conditions d'usage

§8

Un comportement courtois, paisible et respectueux du voisinage est exigé. Les heures de repos sont les suivantes: 22 h 00 – 7 h 00.

§9

Les habitats mobiles et véhicules ne peuvent être stationnés que dans le périmètre clôturé de l'aire de stationnement. Aucune place de stationnement supplémentaire ne peut être proposée. La zone située à l'extérieur du périmètre clôturé de l'aire ne peut être utilisée.

§10

L'aire de stationnement n'est pas surveillée. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent en connaissance de cause. L'ordonnance fédérale régissant la circulation routière s'applique sur l'aire de stationnement. Les usagers sont tenus de ne pas rouler au-delà de la «vitesse au pas».

§11

Les usagers sont tenus en permanence de maintenir les installations propres et en ordre. Le nettoyage des installations sanitaires après utilisation incombe aux usagers. Il est interdit d'effectuer des travaux manuels dans les installations sanitaires et de fumer dans l'enceinte du bâtiment.

§12

Les ordures ménagères peuvent être déposées dans des sacs neutres dans les conteneurs à déchets du site – leur enlèvement est compris dans le tarif. Il est interdit d'y déposer des déchets encombrants ainsi que des déchets commerciaux. Ceux-ci doivent être évacués par vos soins.

§13

Les eaux usées émanant des toilettes mobiles doivent être vidangées au point d'évacuation du bâtiment sanitaire (local technique). Seuls des additifs sanitaires compatibles avec les stations d'épuration peuvent être utilisés. Les eaux usées ne doivent pas pouvoir s'infiltrer dans le sol et ne peuvent en aucun cas être vidées directement dans le système d'évacuation des eaux pluviales.

§14

Lors de la manipulation de produits chimiques de toutes sortes (acides, lessives, etc.), les dispositions relatives à la protection de l'environnement et des eaux doivent être strictement respectées. Il est notamment interdit de laver ou d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien des véhicules.

§15

Il est interdit d'allumer un feu directement au sol.

§16

Les chiens doivent être tenus en laisse. Toute déjection doit être éliminée sans délai.

§17

Les représentants de la ville doivent avoir libre accès à l'aire en tout temps. Si une carte d'identité ou tout autre document est exigé par des organismes de contrôle, le document en question doit être présenté. Le refus de soumettre un document entraînera une expulsion du site et, le cas échéant, une plainte auprès de la police (voir §19).

§18

L'aire de stationnement et ses installations doivent être laissées en bon état de propreté. Les éventuels frais de nettoyage facturés par la ville ou un tiers, de perte de clés ou de remise en état seront déduits de la caution.

§19

Les pièces telles que les piquets ou les sardines etc. servant à fixer les auvents doivent uniquement être plantées dans les dalles alvéolées, en veillant à ne pas les endommager. Les piquets doivent être plantés dans la terre à une profondeur maximale de 50 cm. Présence de câbles électriques au-delà! Il est interdit de planter des pièces de fixations dans le revêtement noir. Les usagers endossent la responsabilité en cas de dégâts.

§20

Les usagers sont priés de ne pas intervenir au niveau des équipements techniques. Toute défaillance technique doit être signalée au gestionnaire de l'aire. Les contrevenants seront tenus responsables en cas de réclamations et de dommages induits par une intervention non autorisée.

§21

Les fenêtres doivent être verrouillées durant la saison froide, soit du 1^{er} octobre au 31 mai.

§22

Les points d'eau froide sont exclusivement destinés au raccordement de tuyaux. Il ne s'agit en aucun cas d'aires de lavage. Le lavage de chaussures, de linge, etc. y est interdit.

§23

En cas de comportement préjudiciable ou de non-respect du présent règlement, l'exploitant est en droit d'expulser l'utilisateur concerné sans délai et de le bannir pendant une période maximale de cinq ans.

§24

En cas de différend, un appel peut être formé aux fins de médiation auprès des associations des gens du voyage et de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses.

V. Divers

§25

L'aire de stationnement peut être temporairement fermée pour des travaux d'entretien.

§26

Une table ronde est organisée périodiquement avec les représentants des gens du voyage et, si nécessaire, avec les résidents.

§27

Le présent règlement est édicté par le Service des ponts et chaussées en tant qu'exploitant de l'aire de stationnement et peut être modifié à tout moment.

Bâle, le 1^{er} décembre 2018

Département des travaux publics et des transports